

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La loi du 2 mai 1930 : 92 ans d'existence, de résistance et d'adaptation



**Note réalisée par Catherine Candelier,
chargée d'études à la mission d'inspection générale des sites et paysages,
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Mai 2022**

A l'occasion du 80^{ème} anniversaire de la loi du 2 mai 1930, le ministère organisait en novembre 2010, sous l'égide du comité d'histoire du Conseil général de l'environnement et du développement durable, un colloque intitulé « La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires ». Plusieurs intervenants y soulignaient la belle longévité des dispositifs d'inscription et de classement de sites initiés 80 ans auparavant. Il est apparu intéressant de vérifier, à partir d'un recensement de tous les textes législatifs ou réglementaires qui ont modifié la loi du 2 mai 1930 (et par la suite les articles correspondants du Code de l'environnement), comment l'esprit de la loi avait pu évoluer au fil du temps. On recense aujourd'hui presque une quarantaine de décrets, lois ou ordonnances, qui ont amendé le texte.

1930 : une loi, 30 articles, des outils précis

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque comporte trente articles (voir annexe 1). Elle vise à réformer la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. La réforme part du constat de l'échec des dispositions législatives existantes qui ne permettaient pas de classer un site sans l'accord du propriétaire, sauf mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, dont la charge incombait aux départements et aux communes.

*« De fait, en vingt-trois années d'application, la loi de 1906 n'a abouti qu'au classement de 459 sites ou monuments naturels, dont 119 appartenant à des particuliers. Quatre ou cinq fois seulement, des expropriations furent prononcées. »*¹

Avec la loi de 1930, il s'agit tout d'abord d'élargir la qualification de ce qui peut être protégé : au caractère artistique s'ajoutent les caractères historique, scientifique, légendaire et pittoresque. La protection peut prendre trois formes différentes : l'inscription, le classement ou la création d'une zone de protection.

L'inscription

Une commission départementale « dite des monuments naturels et des sites », chargée d'établir la liste des sites inscrits, est instituée dans chaque département. Elle est (art.1) « composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des beaux-arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, du directeur des domaines, du chef du service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte départemental des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque chambre de commerce, d'un délégué de la chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermique et climatique existant dans le département, de

¹ Rapport de M. Humblot, commission de l'enseignement du Sénat -12 décembre 1929

Image de couverture : carte postale – source internet – Site classé du panorama de la terrasse de Saint-Germain-en Laye par décret du 13/08/1933

quatre délégués des associations de tourisme et syndicats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques, et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques. »

L'inscription, prise par arrêté du ministre des beaux-arts, a pour effet d'entraîner pour le propriétaire une obligation d'informer le préfet de son intention de réaliser des travaux deux mois à l'avance.

Le classement

La commission départementale peut initier ou donner son avis sur des propositions de classement. Une commission supérieure dite « commission supérieure des monuments naturels et des sites », installée au ministère des beaux-arts émet un avis sur les projets de classement. Elle est (art.3) « *composée du ministre des beaux-arts, président ; du directeur général des beaux-arts, vice-président ; d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'État, d'un conseiller à la cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représentant, du directeur des Archives ou de son représentant, d'un représentant de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, du directeur du Muséum d'histoire naturelle, du directeur de l'office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme, de la société pour la protection des paysages de France et de la société française d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermale, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des beaux-arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.* ». La commission supérieure, comme les commissions départementales, est dotée d'une section permanente, chargée de préparer les travaux de la séance plénière.

Le classement d'un site (inscrit ou pas sur les listes départementales) s'opère par arrêté du ministre des beaux-arts en cas d'accord du propriétaire. Concernant les propriétés du domaine de l'Etat un arrêté est également suffisant lorsque le ministère gestionnaire et le ministre des finances sont favorables. S'il s'agit d'un « *lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique* », l'arrêté s'appuiera sur l'accord du ministre de l'industrie. En revanche, si l'accord du propriétaire ou des ministères concernés n'est pas obtenu, le classement intervient par décret en Conseil d'Etat et peut donner lieu à indemnisation.

La loi donne à l'Etat la possibilité de notifier à un propriétaire son intention de classer un site. L'administration dispose alors d'un délai de 6 mois pour procéder au classement. Durant cette période, les travaux sur le site sont soumis à une autorisation spéciale du ministre des beaux-arts². L'Etat, les départements et les communes peuvent également procéder à une expropriation d'un site déjà classé ou en projet de classement.

² Cette procédure est aujourd'hui appelée « instance de classement ».

Le classement a pour effet d'interdire la destruction du site ou sa modification, sauf autorisation spéciale du ministre, après avis de la commission départementale et de la commission supérieure.

Le déclassé peut intervenir par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale et de la commission supérieure.

La zone de protection

Une zone de protection peut être instaurée autour des sites inscrits ou des sites classés et des Monuments historiques. Le préfet élabore un projet (plan des parcelles, prescriptions visant à la protection), mène une enquête, demande l'avis des conseils municipaux concernés ainsi que celui de la commission départementale. La commission supérieure est consultée et la zone de protection intervient par décret en Conseil d'Etat.

Une fois instituée, la zone de protection a pour effet que (art.20) « *tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des beaux-arts.* »

Des dispositions financières et pénales

Il est prévu que la Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites pourra contribuer à la conservation ou à l'acquisition de sites.

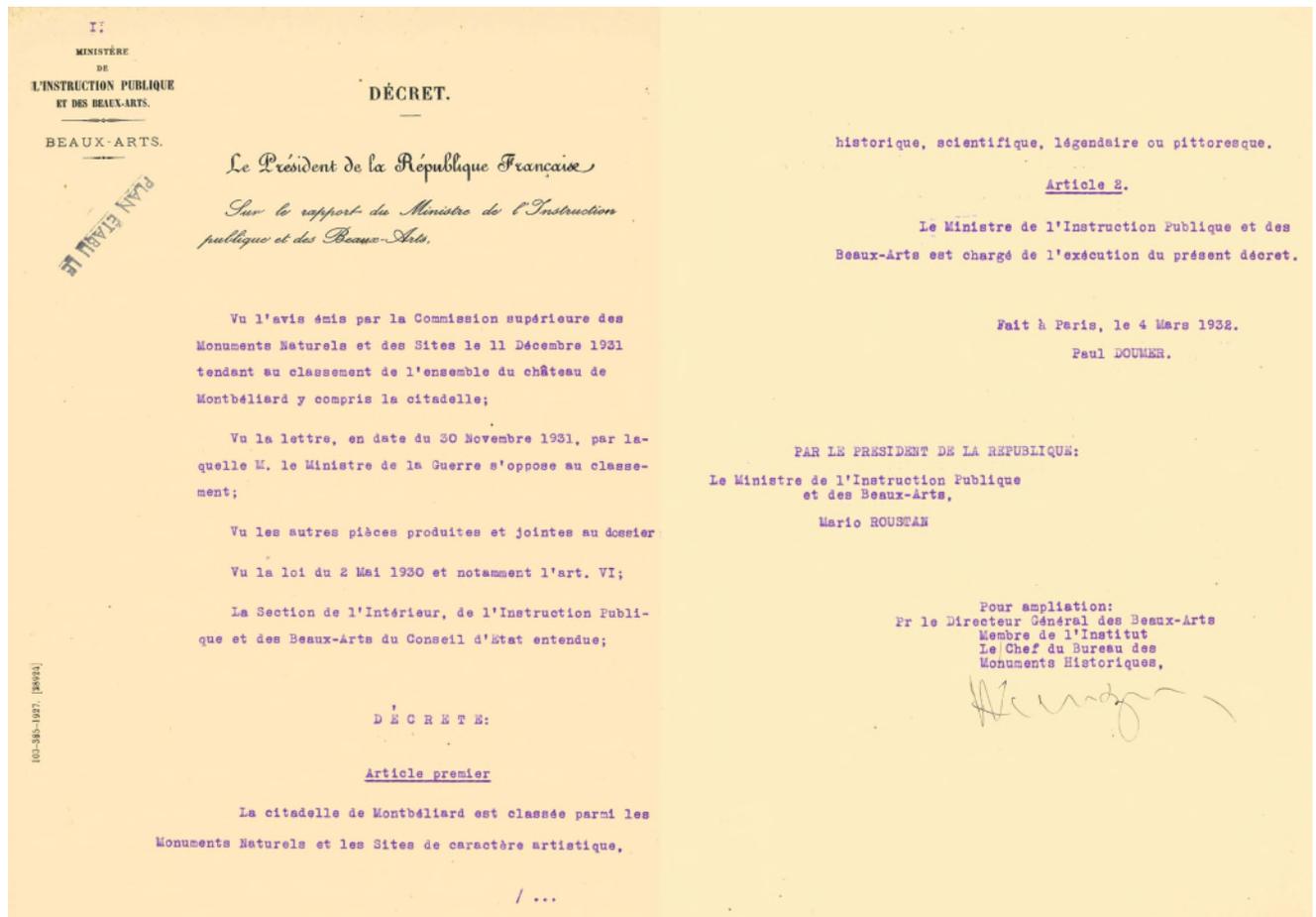
En cas de non-respect des dispositions de la loi, celle-ci prévoit des peines d'amende, de prison et le paiement de dommages et intérêts.

Le texte de la loi précise qu'elle est applicable en Algérie et que des décrets interviendront pour son application dans les colonies. De même, un règlement d'administration publique³ devra suivre pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui, en 1930, ont un statut particulier.

Une coquille dans la loi

Tel qu'il paraît au Journal Officiel du 4 mai 1930, le texte de la loi comporte une erreur de référencement. L'article 2 consacré notamment aux sections permanentes issues des commissions départementales indique que leur organisation est définie par « le règlement d'administration publique prévu à l'article 26 ci-après ». Or, les parlementaires ont rajouté un article au projet de loi initial et c'est donc à l'article 27 que se situe le règlement. La coquille aura une longue existence : elle ne disparaît qu'en 1970 lorsque l'article qui l'abrite est abrogé.

³ Les règlements d'administration publique sont pris après consultation du Conseil d'Etat, ils correspondent aux décrets d'application des lois d'aujourd'hui. Ils ont été supprimés par la Constitution de 1958.



Décret de classement de la Citadelle de Montbéliard – 4 mars 1932

Le premier décret de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 concerne la « Citadelle de Montbéliard ». La procédure de décret a été rendue nécessaire, car le ministère de la Guerre et la Direction des domaines du Doubs s'opposent au classement. Le terrain de l'ancienne citadelle, bien que désaffecté, est en effet en cours de vente à la ville de Montbéliard. Le ministre de la Guerre craint, comme le service des Domaines, qu'un classement au titre des sites n'amène une dépréciation financière du terrain. Or, explique le ministère de la Guerre, le produit attendu : « doit être affecté à l'achat des matériels de guerre dont l'Armée a le plus pressant besoin, en vue, notamment, de poursuivre et d'intensifier la motorisation des unités à pourvoir d'engins de transport rapides. » Le Conseil d'Etat, comme le Président de la République, ne se montrent pas sensibles à l'argument financier.

1930-1956 : 26 ans de grande stabilité du texte de loi

Dans cette période, on ne compte que peu de modifications apportées à la loi du 2 mai 1930.

Dans les années 30, des décrets interviennent pour qu'elle s'applique aux « colonies »⁴.

⁴ Décret du 15/11/1930 pour l'Indochine, décret du 15/08/1934 pour la Martinique, décret du 25/08/1937 pour les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, décret du 15/03/1939 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Durant la Seconde Guerre mondiale⁵, seuls deux textes viennent apporter des modifications. D'une part, l'avis de la commission supérieure est suspendu pour toutes les procédures, comme l'ensemble des commissions nationales, par le régime de Vichy.⁶ D'autre part, la loi du 27 août 1941⁷ double le délai de prévenance pour la réalisation de travaux en site inscrit, ainsi que le délai accordé à l'administration pour classer un site en cas d'instance ou pour l'exproprier.

Dans l'immédiat après-guerre, la tutelle des sites est confiée au ministre de l'Éducation nationale. Une ordonnance de novembre 1945⁸ renomme les commissions départementales et supérieure : « des sites, perspectives et paysages » et renvoie leur composition et leur fonctionnement à un règlement d'administration publique. La nouvelle dénomination des commissions correspond à la création d'un service éponyme au sein du ministère.

Coquille bis

L'ordonnance de 1945 en modifiant l'article 3 de la loi confie la tutelle des sites au ministre de l'Éducation nationale. Cependant, comme elle ne modifie pas tous les articles, nombre d'entre eux continuent de se référer au ministre des beaux-arts. Il faudra attendre la transposition dans le Code de l'environnement en 2000 pour que l'ensemble des dispositions concernées relèvent du ministre chargé des sites.

1956-1967 : la France d'outre-mer et quelques innovations

Les sites outre-mer

Comme indiqué précédemment, la législation des sites s'est progressivement étendue à l'empire colonial français dans les années 30. En 1946, la départementalisation de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion intervient. Dès cette même année, le ministère de l'Éducation nationale se pose la question de l'application de la loi de 1930 à ces départements. Malgré l'avis favorable de Gustave-Henri Lestel, chef du service des sites, après une visite de la Martinique et de la Guadeloupe⁹, et malgré des demandes des deux préfets¹⁰, il faut attendre 1965¹¹ (et jusqu'à 1967 pour le dernier décret d'application¹²) pour qu'un cadre soit donné à la protection des sites dans les nouveaux départements.

⁵ Sur l'histoire de la protection des sites de cette période, voir http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_sur_le_chantier_intellectuel_1424_prefiguration_de_l_inspection_des_sites_cl_e5d863e.pdf (note de Catherine Candelier – 2018)

⁶ Arrêté du 12 août 1940 du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en application de la loi du 12 juillet 1940

⁷ JO du 30 août 1941

⁸ Ordonnance n°45-2633 du 2 novembre 1945 – Modification de la loi du 02-05-1930 - JORF du 3 novembre 1945

⁹ Rapports non datés mais possiblement de 1947 ou 1948

¹⁰ Courrier du préfet de Martinique (19/03/1946) et courrier du préfet de Guadeloupe (29/04/1950)

¹¹ Loi n°65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques

¹² Décret du 26/08/1966 et décret du 30/03/1967

Une loi de mars 1956¹³, avait, quant à elle, dupliqué la loi de 1930 dans les territoires de l'Union française¹⁴.

La préfiguration des réserves naturelles

En 1957¹⁵, un article 8 bis est introduit dans le texte de la loi de 1930 pour permettre le classement de sites pour des motifs de préservation ou de conservation d'espèces, avec l'accord du ministre de l'agriculture et sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. Le classement peut être accompagné de prescriptions de gestion. L'article 21 est complété de sanctions applicables en cas de non-respect des sujétions créées par l'article 8 bis.

L'esprit de cette modification n'est pas de créer une nouvelle catégorie d'espaces protégés, mais de mieux encadrer le classement de certains sites sur le critère scientifique et leur gestion.

*« Mais il est des sites de caractère scientifique dont la protection nécessite des clauses particulières et l'examen de problèmes techniques qui échappent à la compétence exclusive des commissions départementales et supérieure des sites et du secrétariat d'État aux arts et lettres C'est ainsi que la constitution et l'aménagement de certaines régions en «réserves naturelles» des espèces animales et végétales supposent l'examen et la solution de questions scientifiques et techniques et l'inclusion dans les décisions de classement des prescriptions spéciales. L'institution de ces réserves présente d'ailleurs une importance qui n'apparaît peut-être pas immédiatement au profane, mais qui est loin d'être négligeable. Il ne s'agit pas tant, en effet, de conserver certaines espèces animales et végétales dans les conditions les plus naturelles que de procéder à l'étude minutieuse de l'influence du milieu sur les espèces tant animales que végétales. A cet égard, les études faites en Camargue sur l'influence de la culture du riz sur l'eau et les effets de ce nouveau milieu, notamment sur les oiseaux aquatiques donnent un exemple de l'intérêt indiscutable de l'institution de réserves naturelles avec des moyens appropriés. A l'étranger, de nombreuses et importantes réalisations ont déjà eu lieu. Une fois de plus, nous trouvons un domaine où notre pays est en retard. »*¹⁶

Trente-six « réserves naturelles » ont été classées en utilisant l'article 8 bis de la loi de 1930. La première d'entre elle est celle du Lac Luitel (15 mars 1961)¹⁷.

¹³ Loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

¹⁴ En mars 1956, l'Union française est composée de l'Afrique-Occidentale française (Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan, Haute-Volta), l'Afrique-Équatoriale française (Congo, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad), les Comores, les Établissements en Inde, Madagascar (dont les îles Éparses), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements d'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Côte des Somalis

¹⁵ Loi n°57-740 du 1 juillet 1957 – Modification de la loi du 02-05-1930 -JORF du 2 juillet 1957

¹⁶ Rapport de M. Delalande au nom de la commission de l'éducation nationale – séance du Conseil de la République 29/11/1956

¹⁷ Source : Les réserves naturelles en 45 ans et deux mouvements : évolution, involution – Chantal Cans- Revue juridique de l'environnement n°4 - 2002



Site classé du Lac Luitel (photo de 1937, copyright INPN)

La fin de la possibilité d'exproprier

Une réforme générale de l'expropriation pour utilité publique intervient en 1958¹⁸, elle a pour conséquence d'abroger l'article 15 de la loi du 2 mai 1930 qui autorisait des procédures d'expropriation pour un site déjà classé ou dont le classement était envisagé.

Les recherches effectuées n'ont pas permis de connaître le nombre de procédures d'expropriation utilisées au titre de la loi de 1930.

¹⁸ Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 - JO du 24 octobre 1958- diverses dispositions réformant l'expropriation pour utilité publique

Des modifications mineures

La réforme de la publicité foncière¹⁹ et le changement de nom de la Caisse nationale des Monuments historiques et des sites²⁰ entraîne des modifications de mise en cohérence.

1967 : un constat d'insuffisances

A la toute fin de l'année 1967, André Malraux, ministre des Affaires culturelles, présente un projet de loi²¹ en deux parties, la première concerne le financement de la restauration des Monuments historiques et la seconde apporte des modifications à la loi de 1930.

Un manque de considération pour un texte fondamental

Les débats parlementaires démontrent l'unanimité politique de l'époque à considérer la loi de 1930 comme un texte majeur pour la protection des sites. (« **La législation sur la protection des sites est actuellement assurée par une loi fondamentale, celle du 2 mai 1930** »²²: Valéry Giscard d'Estaing, rapporteur pour la commission des finances). Les sénateurs s'offusquent qu'il ne leur soit pas présenté un texte spécifique pour modifier la loi de 1930 et la commission des finances de la Haute assemblée propose de supprimer de ce fait toute la partie du projet consacrée à la protection des sites. (« *La loi du 2 mai 1930 est, à nos yeux, monumentale, sans jeu de mots ; cette loi, qui est à l'honneur de la III^e République, mérite un sort meilleur; elle mérite une plus large discussion que les débats institués, à l'heure présente, à l'occasion de l'adoption d'une loi de programme pour la restauration de nos monuments historiques.* » Joseph Raybau, rapporteur pour la commission des finances)²³

Défendre le paysage contre les vandales

Des interventions d'ordre général nous permettent de mesurer l'état d'esprit de la représentation nationale à l'égard de la protection des paysages en cette année 1967.

*« Depuis 1930, date de promulgation de la loi, le problème de la protection des sites a changé. Les progrès croissants de l'urbanisme exigent à la fois une extension des zones à protéger et une modification de la notion même de protection du site. **Ce ne sont plus seulement des monuments naturels et des sites bien délimités qu'il convient de protéger, c'est tout le paysage français qu'il faut défendre contre les vandales.** (...) La situation n'est plus celle qui existait lors du vote de la loi de 1930. Il ne s'agit plus de protéger*

¹⁹ Décret n° 59.89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière - JO du 8 janvier 1959

²⁰ Décret n°65-515 du 30 juin 1965 - JORF du 2 juillet 1965

²¹ Loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restauration des Monuments historiques et à la protection des sites - JORF du 29 décembre 1967

²² Débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

²³ Débat Conseil de la République séance du 15/12/1967

seulement quelques monuments naturels ou quelques sites isolés, bien répertoriés et figurant sur tous les dépliants touristiques. C'est maintenant l'ensemble du paysage français qui est en péril.²⁴ »

Les atteintes aux paysages sont variées. Un député dénonce des actes de vandalisme dans la Vallée des Merveilles, d'autres parlementaires évoquent des sujets plus globaux.

« Nous pensons aux très nombreuses réalisations en matière de télécommunications et d'électrification, ainsi qu'aux constructions de barrages qui ne tiennent pas compte, ou pas suffisamment, des préoccupations esthétiques.²⁵ »

*« A cet égard, il serait très heureux que, pour la protection des sites et celle de l'architecture, quelquefois même de l'architecture d'accompagnement, vous puissiez, monsieur le ministre, **demander aux grandes administrations de cesser de placer des potences pour le support des fils électriques ou des lignes téléphoniques sur les monuments historiques, partout dans nos villages et dans nos villes.** »²⁶*

« Que l'on me permette de dénoncer l'accaparement de certaines parties du rivage méditerranéen, sites réputés, par des promoteurs-constructeurs que l'appât du profit pousse à donner aux occupants de leurs constructions la possibilité d'amarrer à proximité des bateaux de plaisance, au détriment du patrimoine national et contrairement à la liberté de circulation qui doit être un droit imprescriptible. »²⁷

Protéger sans figer

Cependant, les parlementaires en appellent à l'intelligence dans les mesures de protection et à développer d'autres actions que celles issues de mesures législatives.

*« **Mais cette protection doit être exercée avec discernement car il n'est pas question de « stériliser » la plus grande partie du territoire sous prétexte de protéger des sites, ni d'imposer à nos architectes des normes trop rigides. Chaque siècle, dans le passé, a su créer un style adapté à son temps. Notre siècle aussi se doit de créer le sien ; il le fait d'ailleurs en ce moment sous nos yeux.**²⁸ »*

*« Le projet de loi qui nous est soumis tend à renforcer la protection des sites. On ne peut que s'en réjouir, à une époque où l'environnement d'un monument prend une telle importance. Encore faut-il qu'après tant de négligences passées ne soient pas commis certains excès, sous forme de cristallisation de certains quartiers, parfois de certaines cités dans leur entier ! **D'aucuns avancent en effet la notion de « villes musées », qui risque d'aller à l'encontre des intérêts économiques des villes considérées.**²⁹ »*

« En ce qui concerne la protection des sites, j'ajoute qu'il ne faut pas avoir peur de l'architecture contemporaine (...) »³⁰

²⁴ Intervention de M. Mainguy, rapporteur pour la commission des affaires culturelles, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

²⁵ Intervention V Giscard d'Estaing, rapporteur pour la commission des finances, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

²⁶ Intervention de M. E Claudius-Petit, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

²⁷ Intervention de M. V. Barel, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

²⁸ Intervention de M. Mainguy, rapporteur pour la commission des affaires culturelles, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

²⁹ Intervention de M. Duffaut, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

³⁰ Intervention de M. E Claudius-Petit, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

« La conception actuelle, qui consiste à protéger un certain nombre de villes ou de sites particuliers, ne correspond pas à une politique positive d'amélioration de l'ensemble du paysage français. Il faut tenter d'y ajouter progressivement une action plus dynamique.³¹ »

« (...) **il est nécessaire de sensibiliser l'opinion aux problèmes posés par la sauvegarde du patrimoine artistique de la France.** »³²

Insuffisance des moyens dédiés à la protection des sites

Les moyens affectés à l'application de la loi de 1930 sont par ailleurs évoqués par V. Giscard d'Estaing :

La commission des finances s'est « *posé la question de savoir s'il y avait là une politique suffisante pour la protection des sites et du paysage français. Il y a actuellement 2.500 sites classés en France. **Avons-nous actuellement les moyens administratifs et financiers d'une telle politique ?*** »

*Les moyens administratifs, certainement pas. A l'heure actuelle, la protection de ces sites est, sur le plan de l'administration centrale, suivie par un seul fonctionnaire, l'inspecteur général des sites, assisté d'une cellule administrative extrêmement réduite. **Il existait autrefois d'assez nombreux inspecteurs des sites. Mais ces emplois ont été supprimés en 1947 et ils n'ont pas été recréés depuis.*** »

Au cours des débats, André Malraux souhaite rassurer les parlementaires.

« *Est-il besoin de préciser que comme le Conseil économique, **je suis conscient que le problème du paysage français doit être posé en fonction des mutations qui transforment la vie économique et sociale de notre pays ?** On connaît les principales manifestations de cette transformation : l'urbanisme, la nécessité de disposer de vastes zones industrielles, le développement de la construction immobilière, la multiplication des résidences secondaires, le développement du tourisme. Ces transformations ont souvent pour effet de bouleverser des paysages de grande étendue. Il ne s'agit donc plus seulement de protéger les sites par le maintien de l'état des lieux, mais de discipliner, d'inspirer ou de contrôler cette poussée de construction et d'aménagement. De nouveaux instruments juridiques doivent être mis au point pour que puisse être mieux assurée la protection des paysages naturels les plus remarquables ou, plutôt, pour que soit permise une harmonieuse insertion de l'établissement humain dans ces paysages. Nous travaillons à ce nouvel instrument juridique, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Mais il devient urgent d'améliorer la législation fondée sur la loi du 2 mai 1930, en supprimant ou en assouplissant celles de ses dispositions qui, à l'expérience, font obstacle à l'application des mesures de protection des sites de faible étendue, objets de cette loi.* »

Le ministre envisage enfin une réforme des commissions des sites :

« *La commission des affaires culturelles estime qu'il faudrait réformer les commissions des sites pour les mettre en mesure d'élaborer une nouvelle doctrine de protection des sites. Ces commissions devraient avoir une plus grande technicité et être situées au niveau régional. Cela est naturellement fort important. Nous*

³¹ Intervention V Giscard d'Estaing, rapporteur pour la commission des finances, débat Assemblée Nationale séance du 06/12/1967

³² Intervention de M. André Bord, secrétaire d'Etat et l'intérieur, débat Conseil de la République séance du 15/12/1967

sommes d'accord dans l'ensemble sur la direction indiquée par le rapport. **Nous pensons, en effet, que les commissions doivent être réformées en vue d'être en mesure d'aider le ministre et son administration centrale à élaborer une doctrine nouvelle de protection des sites, mieux accordée aux transformations de notre société** ».

Ces projets ministériels n'auront cependant pas de suite.

Sur le fond, les parlementaires appuient les propositions présentées par André Malraux. Elles ont pour objet d'améliorer la procédure de classement en permettant une simplification du système de notifications aux propriétaires. D'autre part, le texte comporte de nouvelles dispositions sur les sanctions applicables en cas d'atteinte à l'intégrité des sites. Enfin, et sans que cela fasse couler beaucoup d'encre, **on supprime l'avis obligatoire de la commission supérieure pour autoriser des travaux**.

Sur proposition du groupe socialiste, et avec l'aval du gouvernement, le Sénat introduit l'obligation de recueillir l'avis des communes concernées par une inscription au titre des sites. C'est la première fois depuis 1930 qu'on reconnaît un rôle aux élus locaux dans la procédure de protection. Les autres dispositions du projet de loi sont adoptées sans changement et le texte est définitivement approuvé par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, lors de la séance du 19 décembre 1967.



Vue de la réserve de Néouvielle - © B. Clos / PN des Pyrénées (site de Néouvielle, classé le 8 mai 1968)

1968 : Paris et la région parisienne

Quatre années après la réorganisation départementale de la région parisienne, un décret de juillet 1968³³ vient préciser l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales de Paris et des nouveaux départements.

³³ Décret n°68-642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne - JORF du 14 juillet 1968

1970 : évolution des commissions

Un décret de 1970³⁴ met fin à l'existence des sections permanentes des commissions départementales et de celle de la commission supérieure. Il modifie la tutelle de la politique des sites en la confiant au ministre des Affaires culturelles.

1976 : des réserves naturelles autonomes

En 1976, la France adopte pour la première fois une loi de protection de la nature³⁵ qui instaure notamment les réserves naturelles. L'article 8 bis de la loi de 1930 est donc abrogé.

Cette abrogation ne suscite pas de discussion, mais on relève un échange intéressant dans le cadre du débat parlementaire au sujet des commissions départementales des sites.

*« J'ai maintes fois dénoncé à cette tribune **le laxisme des commissions des sites trop souvent soumises aux pressions de l'administration.** Les moyens d'action dont elles disposent sont des plus faibles. Elles sont d'ailleurs composées d'un très grand nombre de représentants de l'administration, ce qui est plus que regrettable. Comment espérer que les commissions s'opposent aux exigences de l'administration ? La cause est généralement gagnée d'avance. Aucune opposition ne pouvant se manifester utilement devant une commission ainsi composée. Je regrette que le rôle du ministère de la qualité de la vie auprès de ces instances ne soit pas renforcé, ce qui était indispensable si l'on voulait vaincre les oppositions qui entravent trop souvent encore les procédures de classement. »³⁶*

Réponse du secrétaire d'Etat, M. Paul Granet :

« Vous estimez, monsieur le président, que la commission des sites compte trop de fonctionnaires. En 1975, le ministre chargé de l'environnement a demandé que soient désignés, comme personnalités qualifiées, des représentants des associations de protection de la nature. Ce conseil a été suivi dans plusieurs départements. M. André Fosset et moi-même avons proposé de modifier les textes réglementaires fixant la composition de ces commissions afin que soit renforcée, comme vous le souhaitez, la représentation des associations. J'espère que ces modifications pourront intervenir avant la fin de l'année. »

Là encore, les déclarations ministérielles ne trouveront pas de suite.

³⁴ Décret n°70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi - JORF du 4 avril 1970

³⁵ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - JORF du 13 juillet 1976

³⁶ Intervention de M. Edouard Bonnefous, débat au Sénat 18/05/1976

Toujours en 1976, la loi portant réforme de l'urbanisme³⁷ apporte des modifications de mise en cohérence des textes. Elle abroge également les articles 21-1 à 21-8 de la loi de 1930 concernant les diverses sanctions en les reconcentrant dans l'article 21 et redéfinit la liste des agents susceptibles de relever des infractions.

1981-1982 : la tentative d'affaiblissement des commissions

En mai 1981, juste avant l'entrée en fonction de François Mitterrand, le gouvernement de Raymond Barre entreprend *in extremis* une modification de la loi de 1930³⁸. L'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications est tout d'abord reportée par un décret du mois d'août puis ces modifications seront toutes abrogées par un décret de juin 1982³⁹.

Les modifications consistaient tout d'abord à renommer les commissions départementales en « commissions départementales des sites et de l'environnement ». Le décret de 1981 supprimait leur rôle de proposition dans l'établissement de la liste des sites inscrits ainsi que leur avis pour les classements ou pour des autorisations de travaux. De même, la commission supérieure n'avait plus son mot à dire pour les déclassements et l'avis des conseils municipaux dans les procédures d'inscription n'était plus requis. Enfin, le décret modifiait les compositions des commissions départementales et supérieure.



Pointe du Raz – Plogoff – site classé en 1987- source internet

³⁷ Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme - JORF du 1 janvier 1977

³⁸ Décret n°81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites - JORF du 15 mai 1981

³⁹ Décret n°82-584 du 29 juin 1982 abrogation des décrets n°81-534 du 12-05-1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites et du décret n°81-775 du 12-08-1981 reportant sa date d'entrée en vigueur - JORF du 7 juillet 1982

1983-1992 : fin des zones de protection et déconcentration

Cinq articles de la loi de 1930 sont abrogés à l'occasion de la loi Defferre en 1983⁴⁰. Il s'agit de supprimer la procédure d'institution des zones de protection. Les zones de protection existantes conservent cependant leurs effets. A terme, elles devront soit être supprimées, soit être transformées en zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).

La modification des dispositions de la loi de 1930 est ainsi motivée par Paul Seramy, sénateur et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

*« Enfin, le dernier alinéa de l'article supprime les procédures lourdes et complexes instituées par la loi de 1930, lesquelles sont rendues inutiles par l'apparition du nouveau système que nous vous proposons d'adopter. »*⁴¹

A notre connaissance, seules une quarantaine de zones de protection auront été instituées entre 1930 et 1983.

Une étape de déconcentration intervient en outre en 1988, par modification de deux articles de la loi de 1930, par décret⁴². Certaines autorisations de travaux ne sont plus délivrées par le ministre, mais par le préfet qui décide, après avis de l'ABF, et éventuellement de celui de la commission départementale des sites.

En 1992, l'article 22 de la loi est modifié par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal⁴³ (mise en cohérence).

1993 : la loi sur la protection des paysages

Le projet de loi initial sur la protection et la mise en valeur des paysages⁴⁴ (porté par Ségolène Royal, ministre de l'environnement) ne prévoit pas de modification de la loi de 1930. C'est un amendement sénatorial qui vient modifier la composition des commissions contre l'avis du gouvernement.

*« Il s'agit de modifier la composition de la commission départementale des sites, d'une part, et, au niveau national, de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, d'autre part, car **leur composition actuelle défavorise la représentation des élus.** »*⁴⁵

⁴⁰ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *loi Defferre* - JORF du 9 janvier 1983

⁴¹ Intervention de P. Seramy, débat au Sénat du 4/11/1982

⁴² Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi - JORF du 17 décembre 1988

⁴³ Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur - JORF n° 0298 du 23 décembre 1992

⁴⁴ Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques - JORF n°7 du 9 janvier 1993

⁴⁵ Intervention de M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, débat au Sénat du 15/12/1992

Les débats parlementaires permettent de réaffirmer l'importance de la loi de 1930, mais aussi de pointer la lourdeur de ses procédures.

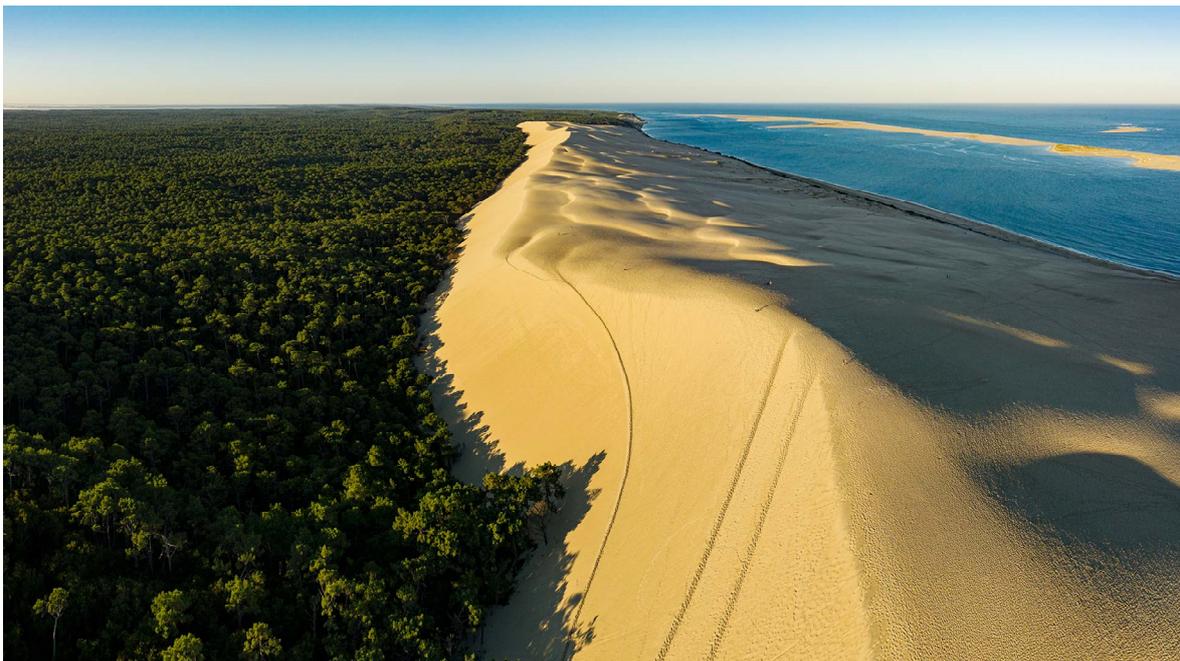
*« Quels sont les moyens dont dispose aujourd'hui l'État pour agir ? Le seul, en réalité, repose sur le classement au titre de la loi de 1930 sur les sites. Cette procédure est longue à mettre en place et lourde de conséquences. Elle est, par ce fait même, **fréquemment mal acceptée par les élus.** »⁴⁶*

*« Préserver les paysages apparaît d'autant plus indispensable aujourd'hui que la législation en la matière se révèle lacunaire. Certes la loi du 31 décembre 1913 offre une protection des monuments historiques et de leurs abords ; celle du 2 mai 1930 garantit les sites et les monuments naturels de caractère artistique contre d'importantes dégradations. Mais, vous l'avez également rappelé, **le classement est une mesure très rigide, sans doute trop rigide, et l'application des mesures concernant les sites inscrits est souvent imprécise.** »⁴⁷*

Pour convaincre de la nécessité de nouvelles mesures plus souples que la loi de 1930 (notamment l'instauration de directives paysagères), la ministre indique : *« Il est vrai que l'on a vu, depuis une trentaine d'années, les classements de sites se multiplier, pour concerner aujourd'hui des sites qui n'ont pas réellement un caractère exceptionnel. »⁴⁸*

C'est aussi l'occasion pour certains parlementaires de parler des moyens dédiés à la protection des sites.

*« Où sont les moyens de votre « politique du paysage » ? **Vous savez aussi bien que moi que la France ne possède que quarante-six inspecteurs des sites et qu'elle forme trois fois moins de spécialistes des paysages que la Grande-Bretagne.** »⁴⁹*



Dune du Pilat – site classé en 1994 – source internet

⁴⁶ Intervention de S. Royal, ministre de l'environnement, débat à l'Assemblée nationale 03/12/1992

⁴⁷ Intervention de J.P. Fuchs, débat à l'Assemblée nationale 03/12/1992

⁴⁸ Intervention S. Royal, débat au Sénat 15/12/1992

⁴⁹ Intervention de G. Hage, débat à l'Assemblée nationale 03/12/1992

1995-1998 : lobbying agricole et sylvicole et fin des financements

En 1995, la loi de modernisation de l'agriculture⁵⁰, présentée par le ministre Philippe Vasseur, ne prévoit pas de modifier la loi du 2 mai 1930. C'est encore une fois le Sénat qui introduit une nouvelle composition des commissions départementales, entre un amendement sur le contrôle vétérinaire des animaux importés et un autre sur les baux des jardins familiaux. Désormais, les commissions départementales devront compter un représentant des professions agricoles et un représentant des professions sylvicoles. La modification se fait contre l'avis du gouvernement. L'amendement est porté par Philippe François, agriculteur et sénateur de Seine-et-Marne et Jean Huchon, exploitant agricole et sénateur du Maine-et-Loire.⁵¹

En 1998, Dominique Voynet, ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, supprime par décret⁵² la représentation des professions agricoles et sylvicoles.

C'est aussi par décret, en 1995⁵³, que deux articles de la loi de 1930 sont abrogés. Il s'agit de mettre fin au financement possible de la politique des sites par la Caisse nationale des Monuments historiques et des sites.

2000 : la codification et l'euro

Une ordonnance du 18 septembre 2000⁵⁴, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, crée le Code de l'environnement. Cela a pour effet de transposer les dispositions de la loi du 2 mai 1930 dans le Livre III, Titre IV au sein des articles L 341-1 à L 341-22 et de l'abroger.

La section I décrit les procédures d'inscription et de classement et la section II les organismes dédiés ainsi que les sanctions.

La codification permet de corriger les coquilles précédemment relevées. Les articles du Code de l'environnement font désormais référence unique au « ministre chargé des sites ».

Dès le lendemain, une autre ordonnance⁵⁵ apporte une première modification : à partir du 1^{er} janvier 2002, l'amende prévue pour non-respect des dispositions relatives aux sites est fixée à 9.000 euros.

⁵⁰ Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture - JORF n°28 du 2 février 1995

⁵¹ Débat au Sénat 12/01/1995

⁵² Décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages - JORF n°224 du 27 septembre 1998

⁵³ Décret n°95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites - JORF n°100 du 28 avril 1995

⁵⁴ Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement - JORF n°0219 du 21 septembre 2000

⁵⁵ Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs

2002-2003 : une spécificité corse

La transformation institutionnelle de la Corse amène à la création d'un conseil des sites de Corse en 2002⁵⁶, la modification apportée au Code de l'environnement indique qu'en Corse, l'inscription d'un site est prise par délibération de l'Assemblée Corse, après avis du représentant de l'Etat. Pour un classement, l'Assemblée de Corse est, le cas échéant, consultée, comme les autres collectivités territoriales.

La loi de ratification du Code de l'environnement, en 2003⁵⁷, vient préciser que le conseil des sites de Corse a les mêmes prérogatives que les commissions départementales.

2004-2005 : « simplification » et lobby de la montagne

Avec le souci de supprimer des commissions administratives apparaissant trop nombreuses ou de simplifier leur fonctionnement, le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin publie, en juillet 2004⁵⁸, une ordonnance qui modifie plusieurs articles relatifs à la protection des sites.

Les commissions départementales sont renommées « commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites ». Leur rôle dans le processus d'inscription, de classement et de déclassement est supprimé de la partie législative du Code de l'environnement. Rôle qu'elles retrouveront dès 2005 au travers du décret de codification de la partie réglementaire.⁵⁹

En février 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux⁶⁰, est l'occasion de modifier deux articles concernant la protection des sites. La première modification permet d'introduire une représentation des Etablissements publics de coopération intercommunale au sein des commissions départementales. La seconde modification, qui prévoit qu'en cas de classement en zone de montagne, celui-ci intervient après consultation du comité de massif, est introduite par amendement à l'Assemblée nationale, contre l'avis du gouvernement. Voté à l'unanimité des députés, l'amendement est défendu par Michel Bouvard, qui en profite pour dénoncer les contraintes induites par un classement.

*« En matière de protection des paysages, il existe deux catégories : les sites inscrits, procédure contraignante mais qui n'implique pas de mesure de sanctuarisation d'un ensemble, et les sites classés qui eux impliquent une sanctuarisation. **Dans ce dernier cas, changer la moindre chose, modifier les volets d'un chalet, agrandir un chemin pour permettre le passage de la trayeuse automatique, nécessite de passer en commission nationale des sites ! Cette dernière procédure est donc extrêmement lourde et contraignante. En outre, en zone de montagne, elle peut s'appliquer sur des milliers d'hectares.** »⁶¹*

⁵⁶ Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse - JORF 23 janvier 2002

⁵⁷ Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit - JORF n°0152 du 3 juillet 2003

⁵⁸ Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre - JORF n°152 du 2 juillet 2004

⁵⁹ Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement - JORF n°181 du 5 août 2005

⁶⁰ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux - JORF n°0046 du 24 février 2005

⁶¹ Intervention de M. Bouvard, débat à l'Assemblée nationale, séance du 7/10/2004



Massif du Saint-Eynard – site classé en 2005 – copyright Isair

2010 : la loi Grenelle II

En 2010, la loi dite « Grenelle II »⁶², apporte deux grandes modifications à la législation de protection des sites. La première concerne les procédures d’inscription et de classement qui sont désormais soumises à enquête publique : cette mesure, issue des directives européennes, n’est pas spécifique aux sites, l’enquête publique étant généralisée. La seconde modification est d’origine parlementaire : par amendement porté par M. Voisin, le label « Grand Site de France » fait son entrée dans le Code de l’environnement, avec l’accord du gouvernement.

La loi indique également que les zones de protection de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets soit jusqu’à leur suppression, soit jusqu’à leur remplacement par une ZPPAUP ou une aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine (AVAP - dispositif nouvellement créé).

2016 : simplification des autorisations et devenir des sites inscrits

Les cas de superposition de servitudes

En 2016, deux lois, à un mois d’intervalle, permettent de mettre fin à une complexité liée à la superposition des servitudes découlant de la protection des sites et de celle des Monuments historiques. En effet, dans ces zones de superposition, l’avis de l’ABF et celui de l’Inspection des sites étaient requis et l’autorisation était, le cas échéant, délivrée doublement par l’administration des sites et de la culture.

⁶² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement - JORF n°0160 du 13 juillet 2010

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016⁶³ transforme plusieurs espaces protégés (dont les ZPPAUP et AVAP) en « Site patrimonial remarquable » (SPR). La loi LCAP indique qu'en cas de superposition avec un site inscrit, ce sont les servitudes liées au MH, à ses abords ou à celles du SPR qui l'emportent. Par ailleurs, en cas de superposition d'un SPR avec un site classé, les autorisations de travaux délivrées au titre du site classé valent autorisations au titre du SPR après accord de l'ABF.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016⁶⁴ complète le dispositif en indiquant qu'en cas de superposition d'un site classé avec un MH, l'autorisation délivrée pour des travaux au titre du MH vaut autorisation pour le site classé, après accord de l'autorité compétente pour les sites. En cas de superposition d'abords de MH et d'un site classé, c'est l'autorisation délivrée au titre du site classé qui vaut autorisation pour les abords, après accord de l'ABF (voir tableau en annexe).

Le cas des zones de protection

Le texte, en supprimant totalement le chapitre consacré aux ZPPAUP et AVAP, a pour conséquence de faire disparaître, dans le Code du patrimoine⁶⁵, la mention des zones de protection issues de la loi de 1930.

Le devenir des sites inscrits

La loi « biodiversité » apporte également une inflexion de la politique d'inscription des sites. Le texte initial du gouvernement (porté par Ségolène Royal) prévoit l'arrêt de l'inscription de nouveaux sites. Cette disposition est critiquée par les parlementaires qui la suppriment.

« Les sites inscrits constituent actuellement un élément indispensable du dispositif de protection du patrimoine dont dispose l'État et représentent 1 600 000 hectares, soit 2,6 % du territoire national. Cet outil souple et apprécié permet notamment de maîtriser l'étalement urbain, qui constitue l'une des principales pressions pesant sur la biodiversité ; il joue également un rôle de protection complémentaire d'espaces naturels fortement protégés. La suppression de ce régime serait, me semble-t-il, dommageable à la biodiversité comme au paysage, d'autant plus qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'outil alternatif. Nous savons, madame la ministre, l'insuffisance criante des moyens humains consacrés à la protection des sites et paysages dans les services de l'État, au niveau central comme au niveau déconcentré. Le projet de loi souligne d'ailleurs que ce manque de moyens est l'une des raisons qui justifient la suppression de l'inscription au titre des sites – il me semble que c'est ajouter du malheur au malheur. Nous savons aussi que de nombreux sites ne bénéficient pas de la protection qui leur serait réellement nécessaire. Aussi, plutôt que de supprimer la procédure d'inscription, peut-être vaudrait-il mieux procéder à une simple remise à plat des sites, en imposant l'idée que le maintien de l'inscription est un principe positif. »⁶⁶

Finalement, le nouvel article L.341-1-2 dispose que les sites inscrits doivent, d'ici 2026, être soit confirmés, soit supprimés soit transformés en sites classés.

⁶³ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine - JORF n°0158 du 8 juillet 2016

⁶⁴ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - JORF n°0184 du 9 août 2016

⁶⁵ Une note ultérieure du CGEDD permettra éventuellement de faire un état des lieux des zones de protection.

⁶⁶ Intervention de D. Auroi, débat Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 19 mars 2015

Diverses modifications

D'autres modifications sont apportées par la loi « biodiversité » : ainsi, il est précisé que l'interdiction de procéder à des travaux sans autorisation sur les fonds ruraux ne s'applique pas aux travaux d'entretien, quels qu'ils soient (auparavant, il était précisé « entretien normal »). La consultation du comité de massif en cas de classement est supprimée, de même que l'obligation d'information du ministre chargé des sites en cas d'aliénation d'un site classé. On supprime également les effets de l'enclenchement d'une procédure d'expropriation en vue de classer un site (pour mémoire l'expropriation d'utilité publique pour classer un site n'était plus possible depuis l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958). Des représentants des collectivités territoriales sont désormais membres de la Commission supérieure et la procédure de déclassement est renforcée d'une enquête publique préalable. Une modification intervient enfin pour préciser que le déclassement peut intervenir par simple arrêté si l'objet du classement a disparu, même si celui-ci est intervenu par décret, mais après enquête publique.

2018-2021 : quelques ajustements

L'activité législative récente a apporté trois modifications.

Il s'agit tout d'abord en 2018 d'une précision concernant le nombre de parlementaires membres de la Commission supérieure (2 députés, 2 sénateurs)⁶⁷.

En août 2021, la loi sur la lutte contre le réchauffement climatique⁶⁸ a permis d'aggraver les amendes prévues en cas d'infraction à la législation sur les sites.

Enfin, une ordonnance de décembre 2021⁶⁹ prévoit un nouveau mode de financement pour les gestionnaires de sites classés ou inscrits : ils peuvent bénéficier d'une part du produit de la taxe d'embarquement maritime des passagers.

Depuis 92 ans, la loi de 1930 est un des fondamentaux de la protection du patrimoine et défendue comme telle à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Comme en témoignent les différents extraits de débats parlementaires, la législation de protection des sites n'a en effet jamais été remise en question au fond par la représentation nationale. Bien sûr, elle a pu faire l'objet de temps à autres de critiques émanant de lobbies divers (élus, agriculteurs, forestiers ou montagnards), étant jugée trop rigide ou trop lourde à

⁶⁷ Loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination (1 - JORF n°0179 du 5 août 2018

⁶⁸ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - JORF n°0196 du 24 août 2021

⁶⁹ Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne - JORF n°0302 du 29 décembre 2021

mettre en œuvre, mais elle a aussi été parfois défendue dans l'hémicycle contre la volonté du gouvernement de l'atténuer.

Référence nationale en matière de protection du paysage, la loi de protection des sites a pourtant évolué avec son temps en intégrant les nouvelles préoccupations (les réserves naturelles, les enquêtes publiques, etc.), l'influence de tel ou tel groupe social ou des modifications institutionnelles⁷⁰.

Aujourd'hui, la procédure d'inscription ou de classement permet toujours de reconnaître un caractère exceptionnel à un site et les 2 700 sites classés existants sont préservés grâce aux autorisations préfectorales ou ministérielles nécessaires à obtenir si on veut les modifier. En 2019, une instruction gouvernementale établissait une liste indicative de quelques 350 sites restant à classer.⁷¹

Bibliographie :

Légifrance

Site de l'Assemblée Nationale

Site du Sénat

Gallica

Archives DGALN/ministère de la Transition écologique

Les réserves naturelles en 45 ans et deux mouvements : évolution, involution – Chantal Cans- Revue juridique de l'environnement n°4 – 2002

Cent ans de protection des sites - Actualité Juridique Droit Administratif – n°36/2006 – 30/10/2006

La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires – Actes de la journée d'études du 29/11/2010 – Pour Mémoire – Comité d'Histoire – Octobre 2011

⁷⁰ Cette note n'a volontairement pas retracé tous les changements mineurs intervenus au fil des ans et découlant de modifications d'articles issus d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du patrimoine, etc.) : des substitutions d'article de référence furent souvent opérées. Cette note n'a pas non plus repris les nombreux décrets d'application de la loi : il est cependant intéressant de souligner que leur objet principal fut en règle générale de modifier la composition des commissions départementales ou supérieures.

⁷¹ Instruction du gouvernement du 18 février 2019

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 4 MAI 1930

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

LOI

ayant pour objet de réorganiser

LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque département une commission dite des monuments naturels et des sites, composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des beaux-arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, du directeur des domaines, du chef du service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte départemental des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque chambre de commerce, d'un délégué de la chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermique et climatique existant dans le département, de quatre délégués des associations de tourisme et syndcats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques, et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 2. — La commission départementale des monuments naturels et des sites a son siège à la préfecture. Elle se réunit au

moins deux fois par an, sur la convocation du préfet, et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre des beaux-arts ou trois de ses membres en font la demande.

Elle élit, parmi ses membres, une section permanente présidée par le représentant du ministre des beaux-arts, dont la composition et les conditions de fonctionnement seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.

Art. 3. — Il est institué, au ministère des beaux-arts, une commission dite « commission supérieure des monuments naturels et des sites », composée du ministre des beaux-arts, président; du directeur général des beaux-arts, vice-président; d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat, d'un conseiller à la cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représentant, du directeur des Archives ou de son représentant, d'un représentant de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, du directeur du Musée d'histoire naturelle, du directeur de l'office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme, de la société pour la protection des paysages de France et de la société française

d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermique, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des beaux-arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des beaux-arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

+ 106 à l'un des 27.4.30 61

Art. 5. — Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction, et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 6. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en conseil d'Etat.

Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le ministre des beaux-arts, après avis de la commission supérieure, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par décret en conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être

formulé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourrait être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des beaux-arts. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en conseil d'Etat.

La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1.500 fr., il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 9. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du ministre des beaux-arts et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Art. 10. — Tout arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des beaux-arts par celui qui l'a consentie.

Art. 12. — Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre des beaux-arts, après avis des commissions départementales et supérieure.

Art. 13. — Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales et supérieure, par décret en conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des beaux-arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument naturel ou d'un site déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les départements et les communes ont la même faculté.

L'utilité publique est déclarée par un décret en conseil d'Etat.

Art. 16. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Lorsqu'une utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des beaux-arts.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

Art. 17. — Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établie une zone de protection dans les conditions suivantes:

Le préfet, après avis de la commission départementale des monuments naturels et des sites, établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

La commission départementale des monuments naturels et des sites entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des beaux-arts, qui consulte la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en conseil d'Etat.

Art. 18. — Le décret de protection fera l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des beaux-arts, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 19. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt

général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 20. — Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des beaux-arts.

TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) de l'article 9 (effets de la proposition de classement); de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes), de l'article 19, paragraphe 1^{er} (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du ministre des beaux-arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — La caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée par la loi du 10 juillet 1914 prend le nom de « Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites ».

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des beaux-arts en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

Le conseil d'administration de la caisse est complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales en matière de monuments naturels ou de sites.

Art. 25. — Les recettes de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique contresigné du ministre des finances et du ministre des beaux-arts déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions.

Art. 28. — Il pourra être établi autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle sera applicable dans les colonies dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Annexe 2 – Modifications dans la délivrance des autorisations de travaux issues de la loi « biodiversité » du 8 août 2016 et de la loi « LCAP » (loi création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016

Régime d'autorisations avant 2016		Régime d'autorisations après 2016	
Servitudes	procédure	Servitudes	procédure
Site inscrit (1)	Avis simple ABF Accord (2) ABF sur les démolitions	Site inscrit	Avis simple ABF Accord ABF sur les démolitions
Site inscrit + secteur sauvegardé, AVAP ou ZPPAUP	Accord ABF	Site inscrit + SPR à PSMV (ancien secteur sauvegardé) ou SPR à PVAP (ancien AVAP ou ZPPAUP)	Accord ABF
Site inscrit + abords MH	Avis simple ABF hors champs de visibilité MH et avis conforme ABF dans le champ de visibilité (rayon de 500 m PPM ou PPA)	Site inscrit + abords MH	Avis conforme ABF en PDA et en Abords (3) champ de visibilité MH. Avis simple ABF hors champ de visibilité.
Site inscrit + MH inscrit	Avis ABF au titre du SI + autorisation DRAC sur MHI (PC au titre du CU) avis ABF au titre du SI + autorisation DRAC (CRMH) sur MHCL (AT au titre du CP)	Site inscrit + MH inscrit	L'autorisation DRAC au titre du MH (AT sur MHCL ou PC sur MHI) vaut autorisation pour le SC, avec accord sites
Site inscrit + MH classé		Site inscrit + MH classé	
Site classé	Rapport(s) en CDNPS des IS et ABF, avec accord ABF	Site classé	Rapport(s) en CDNPS des IS et ABF, accord ABF
Site classé + secteur sauvegardé, AVAP ou ZPPAUP	2 autorisations : 1 au titre du SC + 1 accord ABF + rapport IS en CDNPS	Site classé + SPR à PSMV (ancien secteur sauvegardé) ou SPR à PVAP (ancien AVAP ou ZPPAUP)	L'autorisation au titre du SC (après rapport IS en CDNPS) vaut autorisation pour le SPR, avec accord ABF (loi Biodiversité)
Site classé + abords MH	2 autorisations : 1 pour le SC et 1 pour les abords avec rapports IS et ABF	Site classé + abords MH	L'autorisation au titre du SC (après rapport IS en CDNPS) vaut autorisation pour les abords, avec accord ABF (loi Biodiversité)
Site classé + MH inscrit	Rapport ABF et IS au titre du site + autorisation DRAC sur MH (PC au titre du CU)	Site classé + MH inscrit	L'autorisation DRAC (CRMH) au titre du MHCL (CP pour MHCL) ou CU (PC) sur MHI) vaut autorisation pour le SC, avec accord sites
Site classé + MH classé	Rapport ABF + IS au titre du site + autorisation DRAC (CRMH) sur MH (CP)	Site classé + MH classé	

(1) en site inscrit, l'avis de l'ABF est dit simple et obligatoire (il doit être visé dans l'autorisation d'urbanisme)

(2) l'avis conforme de l'ABF est appelé « accord » dans le code du patrimoine

(3) La loi LCAP de juillet 2016 a redéfini la notion d'« abords » dans le sens où il s'agit de secteurs autour des MH qui font l'objet d'un avis conforme (accord) de l'ABF.

ABF : architecte des bâtiments de France

AT : autorisation de travaux sur monuments historiques classés (code du patrimoine)

AVAP : aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

CE : code de l'environnement

CU : code de l'urbanisme

CP : code du patrimoine

CDNPS : commission départementale de la nature, des sites et des paysages

DRAC CRMH : direction régionale des affaires culturelles - conservation régionale des monuments historiques (autorisation délivrée pour le compte du préfet de région)

MHI : monument historique inscrit

IS : inspecteur(trice) des sites

MHCL : monument historique classé

PC : permis de construire au titre du code de l'urbanisme

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur, se substitue au PLU

PVAP : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

SC : site classé

SI : site inscrit

SPR : site patrimonial remarquable

ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager